

Acte pour établir et confirmer l'exploration primitive des lignes de concession dans le township de Niagara.

ATTENDU que le conseil municipal du township de Niagara, dans le comté de Lincoln, a représenté par sa pétition que lors de l'arpentage primitif du dit township, fait par Augustus Jones, écuyer, député arpenteur provincial, le dit arpenteur l'a commencé à la ligne est et ouest de la ville de Niagara, en suivant la rivière jusqu'au township de Stamford, laissant une réserve de chemin entre tous les deux lots, et que plusieurs des dits chemins sont maintenant ouverts et parcourus en conformité du premier arpentage ; mais, que nonobstant le dit arpentage, il se trouva que les lots lorsque les lettres patentes de la couronne pour les terres dans le dit township furent émises, étaient numérotés à partir du dit township de Stamford jusqu'à la ligne est et ouest du dit township de Niagara, circonstance ayant pour résultat d'établir les réserves entre d'autres lots que ceux entre lesquels elles l'étaient déjà par l'arpentage primitif : Et attendu que le dit conseil municipal a demandé que les dites réserves, telles que tracées la première fois depuis la dite ligne est et ouest, jusqu'au chemin macadamisé de Queenston et Grimsby, situé entre les lots Nos. trois et quatre de la première concession du dit township de Niagara, fussent confirmées, et qu'il est expédient d'accéder à cette demande ; A ces causes, etc., qu'il soit statué ce qui suit :—

Préambule.

I. Les dites réserves de chemin, telles qu'établies et tracées par le dit arpentage primitif, seront et elles sont par le présent déclarées être les véritables réserves de chemin entre la dite ligne est et ouest et le dit chemin macadamisé de Queenston et Grimsby, dans le dit township de Niagara, nonobstant toute chose à ce contraire contenue dans toutes lettres patentes.

Confirmation des réserves de chemin suivant l'arpentage primitif.

II. Il sera du devoir du dit conseil municipal du dit township de Niagara, dans le cours de six mois à dater depuis et après la passation du présent acte, de faire poser, sous la direction d'un député arpenteur provincial, des bornes permanentes en pierre aux divers angles des divers lots alternatifs entre la dite ligne est et ouest et le dit chemin macadamisé de Queenston et Grimsby, aux points d'intersection des dits lots avec les réserves de chemin du dit township ainsi établies comme susdit, et aussi exactement que possible dans la position désignée par le dit arpentage primitif ; et il sera loisible au dit conseil municipal d'imposer et prélever une taxe sur les habitants du dit township intéressés dans la confirmation du dit arpentage, ou sur tels d'entre eux et leur propriété que le dit conseil considérera être justement imposables, pour défrayer les dépenses de confirmation du dit arpentage et la pose des dites bornes ; et le plan et le rapport de l'arpenteur qui sera employé par le dit conseil municipal pour les fins susdites, seront par lui déposés comme archive publique dans le bureau du commissaire des terres de la

Bornes en pierre à être placées aux angles des lots adjoignant les dites réserves de chemin, formement à l'arpentage primitif.

Taxes à être imposées et dépôt du plan et du rapport de l'arpenteur.